

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.

Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES

A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS

S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

Les demandes, non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avenues.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décret fixant la date des élections pour le renouvellement de la deuxième série sortante des conseils d'arrondissement du département de la Seine.

Décret relatif aux conditions de la retraite des employés de l'administration centrale du ministère des travaux publics.

Rapport du ministre des finances au Président de la République, relatif au règlement concernant les entrées payantes et gratuites à l'Exposition universelle de 1878 et la perception des droits, locations et autres produits dérivant de ladite Exposition. Décret et règlement y annexés.

Nominations de percepteurs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS — LA RONDE DU PAPIER TIMBRÉ. — *Octave Noël.*

Tableau de la production et de la consommation des alcools.

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 19 octobre 1877.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Vu le titre III de la loi du 22 juin 1833, la loi du 20 avril 1834 (titre II), les articles 14 et 17 du décret du 3 juillet 1848, l'article 4 de la loi du 7 juillet 1852 et la loi du 30 juillet 1874,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les élections pour le renouvel-

lement de la deuxième série sortante des conseils d'arrondissement du département de la Seine auront lieu le dimanche 4 novembre 1877.

Art. 2. — L'élection sera faite sur la liste des électeurs municipaux, close le 31 mars 1877.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. — Conformément à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1874, le scrutin ne durera qu'un seul jour.

Il sera ouvert à sept heures du matin et clos à six heures du soir.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Art. 4. — Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

Art. 5. — Le second tour de scrutin, dans les cantons où il devra y être procédé, aura lieu le dimanche 11 novembre 1877.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 octobre 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
DE FOURTOU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Les expéditionnaires, rédacteurs et sous-chefs de bureau âgés de soixante ans ;

Les chefs de bureau âgés de soixante-deux ans ;

Les chefs de division âgés de soixante-six ans.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent ne seront applicables aux chefs et employés nommés antérieurement au présent décret, que lorsqu'ils rempliront les conditions nécessaires pour obtenir une pension de retraite.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 11 octobre 1877.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
PARIS.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 octobre 1877.

Monsieur le Président,

Le règlement financier de l'Exposition universelle internationale de 1878, annexé au décret du 18 octobre 1876, porte à l'article 4 que « il sera ultérieurement statué sur le mode de perception des produits et sur l'organisation du service des droits d'entrée. »

Il convient tout d'abord de remarquer que la nouvelle Exposition diffère essentiellement des expositions de 1855 et de 1867, en ce que celles-ci ont été confiées à des intérêts privés, tandis que l'Exposition de 1878 constitue une entreprise directe de l'Etat. C'est, en effet, au moyen de crédits spéciaux ouverts au ministre de l'agriculture et du commerce et avec les fonds du Trésor (loi du 29 juillet 1876) qu'ont lieu les dépenses de construction et d'exploitation, et ce sont les crédits du budget qui en dernier lieu supporteront la différence existant entre les dépenses effectuées et les ressources réalisées.

Il suit de là, que ces ressources font partie intégrante des revenus de l'Etat et que, à ce titre, la perception ne peut en être faite que par un comptable public, nommé et commissionné par le ministre des finances.

Le système des *tourniquets*, inauguré pour la première fois à Londres pour l'exposition de 1851 et adopté en France pour celles de 1855 et 1867, devait-il continuer d'être employé ? Je ne l'ai pas pensé.

En 1855, le Trésor fut chargé d'encaisser, pour le compte de la compagnie anonyme du Palais de l'Industrie, tous les produits de l'exploitation. Or, il n'est pas arrivé une seule fois qu'il y ait eu corrélation exacte entre les chiffres du compteur mécanique et les fonds en caisse. Les écarts les plus incroyables se présentaient parfois en plus, plus souvent en moins, lors de la vérification de chaque boîte.

Qu'il y ait eu fraude ou non, les receveurs